

STATUTS

Art. 1. Généralités

L'Association professionnelle Suisse pour des façades ventilées (APSFV) est une association au sens de l'art. 60 et s. du CC.

La durée de l'APSFV est illimitée. L'APSFV a son siège auprès du secrétariat, à savoir auprès du domicile commercial de l'association.

Art. 2 But

L'APSFV a pour objectif d'encourager en Suisse et au Fürstentum Liechtenstein la mise en place de façades ventilées, quels que soient les matériaux utilisés, leurs formes et dimensions.

Art. 3 Tâches

L'APSFV souhaite atteindre ses objectifs:

en encourageant la mise en place de façades ventilées dans le public par des mesures ciblées, telles que publications, exposés spécialisés, participation à des salons de la branche et par d'autres moyens appropriés.

- en élaborant et effectuant des contrôles/contrôles subséquents des normes, directives et recommandations pour la construction, l'exécution et l'entretien dans les règles de l'art des façades ventilées.
- en établissant des contacts et en défendant la cause de la branche auprès des autorités, institutions, associations professionnelles et autres institutions, également sur le plan international.
- en collaborant aux prescriptions des autorités qui touchent les intérêts de l'association et en cherchant à exercer un impact sur ces prescriptions.
- en donnant son soutien aux mesures de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, notamment à celles qui ont pour but le recyclage économique des matériaux de construction et leur enlèvement.

Art. 4 Adhésion

Peuvent adhérer à l'APSFV les personnes naturelles et juridiques ayant leur domicile ou siège en Suisse ou au Fürstentum Liechtenstein qui:

- fabriquent et diffusent des produits qui sont utilisés pour les façades ventilées
- fabriquent des façades ventilées et/ou les montent
- projettent, planifient, construisent ou calculent des façades ventilées.

Une attestation d'activité doit être annexée à la demande d'adhésion. Le Comité décide de l'admission d'un membre.

Les collaborateurs d'entreprises membres ne peuvent pas adhérer individuellement à l'association.

Art. 5 Sortie, exclusion et prétentions

Art. 5.1 Sortie

Une sortie ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile avec un délai de résiliation d'un mois.

La qualité de membre cesse automatiquement avec le décès d'un membre ou avec la dissolution d'une personne juridique membre.

Lorsqu'un membre cesse ses activités au sens de l'art. 4, sa qualité de membre se termine pour la fin de l'exercice en cours. En cas de doute, le Comité décidera après consultation du membre concerné si les conditions pour être membre sont encore réunies.

Art. 5.2 Exclusion

Une exclusion peut intervenir dans les cas suivants:

- Violation grave des statuts
- Infraction au but de l'association
- Non-paiement des cotisations de membres dues, en dépit de rappels réitérés.
- Préjudice causé au but de l'association suite à un comportement commercial peu sérieux du membre

La demande d'exclusion de l'association peut être formulée par un membre par écrit et doit être adressée au Comité avec les motifs. Ce dernier décide de l'exclusion à une majorité des 2/3 des membres du Comité présents.

Ceux qui ont été exclus peuvent recourir auprès de l'Assemblée générale contre cette décision dans les 30 jours.

Art. 5.3 Prétentions

Les membres sortant en vertu de l'art. 5.1 ou exclus en vertu de l'art. 5.2, n'ont aucune prétention vis-à-vis de la fortune de l'association. L'Association conserve son droit de réclamer les cotisations de membre encore impayées qui se sont accumulées.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Office de contrôle
- d) la Commission technique
- e) d'autres commissions mises en place par le Comité

Art. 7 Assemblée générale

Art. 7.1 Assemblée générale ordinaire

Le Comité convoque chaque année une assemblée générale ordinaire et cela en règle générale jusqu'au mois de mai de l'année en cours.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'APSFV. Elle prend toutes les décisions qui n'ont pas été confiées par les statuts à d'autres organes, à savoir:

- a) modification des statuts
- b) édicition des règlements
- c) adoption du rapport et des comptes annuels ainsi que du rapport de révision
- d) utilisation des éventuels excédents des recettes
- e) fixation des cotisations de membre
- f) élection du président et des autres membres du Comité
- g) élection de l'Office de contrôle
- g/ élection des membres des commissions
- i) exclusion des membres selon art. 5.2., al. 3
- k) nomination de membres d'honneur à la demande du Comité

- l) adoption du procès-verbal
- m) adoption du budget pour le nouvel exercice
- n) dissolution de l'association

Convocation

L'Assemblée générale doit être convoquée 20 jours au moins à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour. La date précise est annoncée deux mois au plus tard avant l'assemblée. La convocation des membres a lieu par lettre.

Objets

Les propositions des membres concernant des thèmes à mettre à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au Comité trois semaines au plus tard avant l'assemblée. Cette dernière ne saurait prendre des décisions concernant des propositions qui n'ont pas été soumises au Comité dans ce délai.

Art. 7.2 Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en fonction des besoins.

Une assemblée générale extraordinaire doit par ailleurs être convoquée si un cinquième des membres au moins en font la demande et avec indication des objets à négocier. Le Comité est alors tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les quatre semaines.

Art. 8 Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. Le droit de vote des personnes juridiques ne peut être exercé que par un de ses employés.

Prise de décision

Les décisions de l'association sont toutes prises à une majorité des deux tiers des membres présents. Le scrutin est ouvert. Seuls les membres présents sont en droit de voter; les personnes naturelles en tant que membres ne peuvent pas se faire représenter par des tiers.

Procès-verbal

Les négociations pendant l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal (au moins un procès-verbal de décision) dont le texte en langue allemande fait foi. Il doit être signé par le président de l'assemblée et l'auteur du procès-verbal et devra être adopté à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Art. 9 Comité

Le Comité est chargé de traiter les affaires courantes de l'association. Pour les questions importantes et de principe, il doit demander des directives à l'assemblée générale. Il informe périodiquement les membres par écrit.

Le Comité est composé de 5 membres au moins (en tous les cas par un président, vice-président, actuaire, caissier, président de la Commission technique.) Deux membres du Comité ne sauraient travailler dans la même entreprise membre. La durée de fonction est de 3 ans, une réélection est admise. Cette activité est exercée à titre bénévole.

Art. 10 Réglementation de la signature

Le pouvoir de la signature est exercé collectivement avec le caissier par le président ou le vice-président .

Art. 11 Office de contrôle

Deux réviseurs des comptes et un réviseur suppléant doivent être désignés avec un tournus de trois ans.

Les deux réviseurs des comptes examinent les comptes de l'année de l'association ainsi que la comptabilité sur laquelle ils reposent et ils font un rapport à l'assemblée générale en lui recommandant d'adopter ou de rejeter les comptes. Un réviseur des comptes au moins doit assister personnellement à l'assemblée.

Art. 12 Commission technique

La Commission technique est composée de cinq membres au moins, ils représentent les :

- matériaux de façades métalliques
- matériaux de façades non-métalliques
- matériaux d'isolation thermique
- Fixation/sous-constructions
- Fabricants de façades/entreprises de montage

Les membres sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Comité, tout comme le président. La durée de fonction des membres n'est pas limitée. La Commission technique se dote d'un règlement interne qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

Art. 13 Secrétariat

Un secrétariat est chargé du traitement des affaires de l'association. Ce dernier peut soit se trouver au siège d'une entreprise membre, soit auprès d'un tiers. Le président est chargé de la direction du secrétariat. Les travaux de secrétariat sont rémunérés.

Art. 14. Cotisation à l'association

Les moyens nécessaires pour déployer régulièrement les activités de l'association proviennent:

- des cotisations de membres (ordinaires et extraordinaires)
- dons et contributions facultatives
- autres recettes

Les cotisations de membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 15 Comptes

Le caissier effectue en sa qualité de membre du Comité les comptes d'exploitation et de fortune nécessaires pour exposer la situation financière de l'association ainsi que d'autres comptes séparés qui s'avèreront le cas échéant nécessaires. Les comptes sont tous bouclés pour la fin d'une année civile.

Les comptes des profits et pertes, le bilan de la fortune et le rapport de révision doivent être envoyés en temps utile aux membres de l'Association après avoir été adoptés par le Comité. Ils doivent être envoyés avec l'invitation à l'assemblée générale ordinaire.

Le caissier doit signaler aux réviseurs que l'ensemble de la comptabilité doit être prête pour la révision. Cet avis doit intervenir jusqu'au 31 janvier au plus tard de l'année qui suit la date du bouclage. La révision devra alors être effectuée et terminée dans un délai d'un mois.

Art. 16 Responsabilité

La responsabilité de l'association s'étend exclusivement à la fortune de cette dernière.

Art. 17 Dissolution/liquidation

Les prescriptions légales s'appliquent à la dissolution de l'association. Une décision de dissoudre l'association est valable lorsque les deux tiers au moins de tous les membres l'ont approuvée.

La liquidation de l'association est effectuée par le Comité, à moins que l'assemblée générale désigne des liquidateurs spéciaux qui ne doivent pas être membres de l'association.

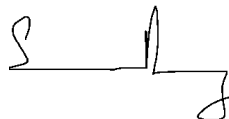
La fortune de l'association qui subsiste après avoir épongé toutes les dettes sera répartie à parts égales entre les membres inscrits au moment de la décision de dissoudre l'association, à moins que la majorité de l'assemblée générale en ait décidé différemment au moment de la décision de dissoudre l'association.

Art. 18 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été avalisés par l'assemblée générale du 23 avril 2009 et remplacent ceux du 1^{er} mai 1998.

Le président

Le vice-président



Daniel Vonlanthen

Samuel Ray

Les statuts ont été rédigés en allemand et en français. En cas de divergence entre ces 2 versions, la version allemande fait foi.